



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

La Directrice Régionale

à

SARL FBTP
571 avenue de la Plantade

13 340 ROGNAC

A l'attention de M. Fabien BELLOT

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 22 janvier 2019, site situé parcelles AY 28 à 32 et 66, avenue de la Plantade à Rognac (13340)

Référence : courriels des 24 janvier 2019, 1^{er} février 2019 et 05 février 2019

P. J. : Deux fiches d'écart complétées

Monsieur le gérant,

Votre site a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 22 janvier 2019, au titre de la législation sur les installations classées.

Cette visite du 22 janvier 2019, non exhaustive, faisait suite à une plainte du directeur de l'ASL du lotissement de la Plantade auprès de la préfecture des Bouches du Rhône pour « exploitation sur une propriété de l'État d'un dépôt de déchets du BTP (gravats et terre mêlés) par la société FBTP : exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) non autorisée ».

À l'occasion de cette visite d'inspection inopinée, il a été noté la présence d'une plateforme aménagée sur deux niveaux avec des déchets d'apparence inertes, comportant une piste de circulation en forme de boucle, revêtue de déchets de fraisât, ainsi que deux portails dont un était ouvert.

Sur ces plate-formes sont présents des tas de déchets inertes de type, terre, cailloux, gravats issus de la démolition et déconstruction de corps de chaussée et des matériaux de démolition déconstruction de bâtiments ainsi qu'une benne. Les tas de déchets sont d'apparences inertes (constat visuel), ils se retrouvent majoritairement sur la plate-forme du haut, sous la forme de dépôts ponctuels dont certains regroupés par nature de déchets.

Cette plate-forme aménagée par exhaussement représente une superficie d'environ 14 000m². Elle culmine à environ 4 m au-dessus du sol existant coté sud et environ 2 m au-dessus du sol (terrain naturel) existant coté nord/est.

Il a aussi été constaté :

- la rotation d'un camion de la société Sud Matériaux, sans déchargement ni chargement ;
- la présence d'un chargeur sur pneus et d'une pelle à chenille avec un chauffeur ;
- **l'absence d'affichage relatif à un acte administratif d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou au titre ICPE ;**
- la présence de déchets non inertes en faible quantité, tels que bois, ferrailles, plastiques et grillage de clôture, localisés au niveau de certains tas de déchets à l'Est du premier niveau de la plateforme.

Ces constatations traduisent la réalisation d'un aménagement pour une activité ICPE de type station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement a fait l'objet d'une réponse de votre part : « *l'exploitation au titre de la rubrique ICPE n°2517 sera limitée à 10 000 m² sur la base d'un plan topo réalisé par géomètre expert. Le dossier de déclaration correspondant, dans les formes prévues par l'article R512-47 sera adressé au préfet des Bouches du Rhône (via le serveur service-public-pro.fr) dès que le plan d'ensemble, sera disponible* ». Cette télédéclaration a été effectuée le 25 février 2019 (ref :A-9NQD04UMYMC).

Par courriel en date 7 février 2019, la DDTM13 nous a confirmé que le règlement du PLU de la commune de Rognac interdit dans la zone NcF1 les ICPE industrielles. Seules sont autorisées les ICPE nécessaires à l'activité agricole et compatibles avec les constructions environnantes, et les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être liés à une opération elle-même autorisée. Dans son courrier du 11 février 2019 le maire de la commune de Rognac confirme aussi que le zonage NcF1 ne saurait accueillir une quelconque activité industrielle.

Or l'article L.514-6 du code de l'environnement stipule que :

« I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. (...) ».

En conséquence, la situation administrative de vos installations ne peut pas être régularisée. **Vous devez donc cesser sans délai vos activités** et remettre le site en état sous 3 mois conformément à l'article R. 512-46.25 et suivant du code de l'environnement.

Pour ce faire, vous veillerez à retirer les déchets en transit et ceux déposés pour la réalisation de la plate-forme sous 1 mois et à déposer auprès de Monsieur le Préfet un dossier de remise en état du site avec relevé topographique (état initial et état actuel) sous 1 mois.

Je vous informe qu'un tel écart à la réglementation, dont le caractère est notable, relève du régime des suites administratives prévues à l'article L 173-1-I du code de l'environnement.

Aussi un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un tel écart peut en outre faire l'objet de sanction pénales.

- L'écart n°2 aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement a fait l'objet d'une réponse de votre part : « *nettoyage de la plate-forme par extraction des déchets non inertes, repris par la société Sud Matériaux en vu de leur élimination* ».

Les factures émises par la société Sud Matériaux font état de location de bennes 30 m³ classe 3 et 15 m³ classe 2. Elles font aussi état d'enlèvement de déchets « gravât retour classe 2 dépôt » pour les 14/12/2018 (5,00 et 4,26 tonnes), 3/01/2019 (6,80 tonnes) et 8/01/2019 (5,60 tonnes).

Dans son courrier du 11 février 2019 le maire de la commune de Rognac précise qu'il avait donné son accord pour « l'assainissement du terrain, la mise en place de protection acoustiques naturelles, et en contrepartie la société avait pour projet de se rémunérer sur la revente des matériaux issus de la dépollution du site, notamment à travers le processus d'excavation ».

La commune constate aussi que les activités qui se développent actuellement sur ce site vont bien au-delà de l'accord initial, elle confirme vouloir consolider la vocation naturelle de ces parcelles.

La plate-forme apparaît être en exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel. Cet exhaussement est constitué pour partie de déchets, ce constat ne peut résulter du seul tri avec prise en charge par la société Sud Matériaux de 21,66 tonnes de déchets dit « classe 2 » déjà présents dans les remblais de ce site.

J'appelle dès à présent votre attention sur l'incompatibilité des travaux réalisés et en cours, avec le PLU de la commune de Rognac.

Un tel écart peut en outre faire l'objet d'une sanction pénale.

Le présent courrier vaut rapport au sens de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie à : - Mairie de Rognac, Service de l'urbanisme
- DDTM 13/Service Urbanisme